

TYPE DE POLITIQUE : Programmes et services aux élèves	N° 541
TITRE DE LA POLITIQUE : Harcèlement	
Adoptée : le 26 mai 2012	Page 1 de 2

DÉFINITION :

Le harcèlement est l'action de harceler ou de tourmenter (en actes ou en paroles) une autre personne. C'est une conduite vexatoire ou un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement et/ou physiquement la personne qui en est la victime.

Le harcèlement peut être verbal, physique, virtuel, délibéré, non sollicité ou importun. Il peut s'agir d'un événement isolé ou d'une série d'incidents.

Voici quelques exemples de harcèlement :

- Des insultes, des menaces ou de l'intimidation verbale ou virtuelle;
- des remarques déplacées sur une personne;
- des mauvais tours qui peuvent causer gêne ou embarras;
- des regards ou des gestes inappropriés;
- une attitude condescendante ou paternaliste;
- des contacts physiques inappropriés;
- des commentaires ou des gestes à connotation sexuelle;
- des représailles ou menaces de représailles envers une personne;
- des voies de fait;
- l'exclusion;
- la cyberintimidation

OBJECTIFS :

1. Maintenir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement et favoriser le respect, la dignité et les droits de la personne.
2. Contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation en milieu de travail afin de prévenir les conduites de harcèlement et assurer à toute personne le droit d'être traitée en toute équité sans discrimination ni harcèlement.

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves TITRE DE LA POLITIQUE : Harcèlement	N° 541
	Page 2 de 2

3. Fournir le soutien nécessaire aux personnes victimes de harcèlement et établir un processus de règlement des plaintes.
4. Veiller à la protection de la personne harcelée en mettant en place des mesures correctives et lui fournir un soutien.

Toute forme de harcèlement peut affecter la dignité d'une personne et cela n'est pas acceptable; en conséquence:

1. Aucune forme de harcèlement ne sera tolérée au sein du CSAP.
2. Tout élève ou membre du personnel du CSAP qui est reconnu coupable de harcèlement devra être discipliné.
3. Le CSAP s'engage à appliquer les lois provinciales et fédérales en matière de harcèlement selon les politiques administratives déjà en place.

VÉRIFICATION**MÉTHODES****FRÉQUENCE**

OBJET : Harcèlement	N° D541
Date : le 24 août 1997	Page 1 de 2

1. Définition :

Le harcèlement est une forme de discrimination qui peut prendre différentes formes, entre autres :

- a) des menaces, de l'intimidation ou des insultes;
- b) des plaisanteries ou propos déplacés sur des sujets tels que la race, la religion, ou une déficience;
- c) un comportement ou des commentaires qui s'avèrent de façon répétée offensants, inappropriés ou humiliants;
- d) un étalage de photos ou d'affiches sexistes, racistes, impudiques ou offensantes pour d'autres raisons;
- e) des contacts physiques inutiles, tels que des attouchements, caresses, pincements ou coups;
- f) des commentaires ou des gestes suggestifs à connotation sexuelle;
- g) des avances sexuelles faites par une personne qui a le pouvoir d'accorder ou de refuser un avantage à la personne qui les subit;
- h) des représailles ou menaces de représailles adressées à une personne qui a refusé d'accéder à des avances sexuelles.
- i) des voies de fait, y compris à caractère sexuel.

Tout acte est du harcèlement lorsque l'auteur sait ou devrait normalement savoir qu'il est importun. Le harcèlement peut consister en un incident isolé ou en une série d'incidents échelonnés sur une période donnée.

OBJET : Harcèlement**N° D541**

Page 2 de 2

2. Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) veut créer un environnement dans lequel on reconnaît et on accepte la diversité de notre société et dans lequel on respecte l'individu dans toutes ses dimensions.
3. Tout élève et tout membre du personnel doit pouvoir apprendre et travailler dans un cadre où on respecte la dignité et les droits de la personne. Le harcèlement peut affecter la dignité de l'individu, sa capacité d'apprendre et de travailler, et donner lieu à un climat qui peut nuire à l'apprentissage ou au travail.
 - 3.1. Aucune forme de harcèlement ne sera tolérée de la part d'un membre du CSAP, du personnel, d'un élève ou d'une personne associée au CSAP.
 - 3.2. Tout élève ou membre du personnel qui, à la suite d'une enquête, est reconnu coupable de harcèlement pourra être discipliné. Dans le cas d'un élève, la discipline peut comprendre la suspension allant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel, la discipline peut aller jusqu'au licenciement.
4. Le Conseil scolaire acadien provincial s'engage à respecter les lois provinciales et fédérales en matière de harcèlement.

Responsable de la mise en œuvre : Directeur des ressources humaines**Évaluation :** Directeur des ressources humaines

Procédure administrative : P541 « Harcèlement »**Formulaire :** --

OBJET : Harcèlement	N° P541
Date : le 24 août 1997	Page 1 de 3

1. Élèves victimes de harcèlement :

- 1.1. Un élève victime de harcèlement devrait en parler à un membre du personnel, au conseiller en orientation ou à la direction de l'école. Tout membre du personnel qui prend connaissance de la plainte d'un élève doit le signaler à la direction de l'école. La direction devra rencontrer l'élève, ses parents/tuteurs et le membre du personnel à qui l'élève s'est adressé en premier lieu. La direction consignera par écrit les détails des incidents, y compris les moments, les lieux et les noms des personnes qui en ont été témoins. La direction pourra demander à l'élève de lire et signer la plainte.
- 1.2. La direction de l'école fera enquête avec discrétion sur la plainte de harcèlement, sans délai. La direction préviendra la direction générale de toute plainte de harcèlement. La direction de l'école rencontrera l'auteur présumé et lui fera savoir les détails de la plainte. La direction de l'école tentera de régler la plainte d'une façon qui satisfait les personnes concernées.
- 1.3. Lorsque la direction de l'école n'arrive pas à régler la plainte, elle présentera à la direction générale un rapport de la plainte et des démarches entreprises. Le directeur général décidera s'il y a lieu d'enquêter davantage et s'il juge qu'il y a eu harcèlement, il prendra les mesures appropriées pour l'arrêter. Il informera la victime, l'auteur, les parents/tuteurs concernés des résultats de l'enquête et de ce qu'a fait le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) et son personnel pour régler le problème.
- 1.4. La direction de l'école devra déclarer aux instances policières les cas de harcèlement.

OBJET : Harcèlement**N° P541**

Page 2 de 3

2. Personnel victime de harcèlement :

- 2.1. Dans la mesure du possible, la victime devrait faire savoir à la personne qui harcèle que son comportement est importun et gênant.
- 2.2. Si le harcèlement continue, la personne devrait se plaindre à son supérieur immédiat ou à la direction. La direction fera enquête sur la plainte de harcèlement en rencontrant l'auteur présumé et lui fera savoir les détails de la plainte. La direction tentera de régler la plainte d'une façon qui satisfait les personnes concernées et en avisera le directeur des ressources humaines.
- 2.3. Lorsque la direction n'arrive pas à régler la plainte, elle présentera au directeur des ressources humaines un rapport de la plainte et des démarches entreprises. Le directeur des ressources humaines décidera s'il y a lieu d'enquêter davantage et s'il juge qu'il y a eu harcèlement, il prendra les mesures appropriées pour l'arrêter. Il informera la victime, l'auteur, et le directeur général des résultats de l'enquête et de ce qu'a fait le CSAP et son personnel pour régler le problème.
- 2.4. Si l'auteur présumé est la direction ou le supérieur immédiat, la victime devrait porter sa plainte par écrit au directeur des ressources humaines dans un délai raisonnable. Si l'auteur présumé est le directeur des ressources humaines, l'employé devra déposer sa plainte par écrit au directeur général. Si l'auteur présumé est le directeur général, l'employé devra déposer sa plainte par écrit à la présidence du Conseil. L'employé doit inclure les détails, y compris les moments, les lieux et les noms des personnes qui en ont été témoins. On enverra une copie de la plainte à l'auteur présumé.
- 2.5. Le directeur général/présidence du Conseil, ou une personne qu'il désignera, fera enquête et rencontrera les personnes concernées. Si après l'enquête on juge qu'il y a eu harcèlement, le directeur général/présidence du Conseil prendra les mesures appropriées au nom du CSAP pour que le harcèlement cesse. La victime et l'auteur présumé seront informés des résultats de l'enquête et des démarches qui ont été prises.

OBJET : Harcèlement	N° P541
	Page 3 de 3

3. Enquête réclamée par le CSAP :

3.1. Lorsque le CSAP a de motifs raisonnables pour croire qu'il s'est passé un ou des incidents de harcèlement, il pourra demander au directeur général de faire enquête et prendre les mesures nécessaires pour régler le problème.

4. Communication :

On informera les élèves, les parents/tuteurs, les membres du personnel et les membres du CSAP de cette directive administrative. Des sessions de formation seront organisées pour le personnel.

5. Confidentialité :

Toutes les plaintes seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des obligations légales du CSAP.